

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

CRÉER UN COMPLÉMENT DE REVENU GARANTI PAR L'ÉTAT POUR LES ÉTUDIANTS
QUI TRAVAILLENT DURANT LEURS ÉTUDES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Mauvieux

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« définie aux articles L. 821-1 à L. 821-4 du code de l'éducation »

les mots :

« prévue au présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.